

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 196-2009 concernant les animaux

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité, incluant la garde des animaux;

ATTENDU que le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU que le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a été donné par Michel Brochu, conseiller, le 6 avril 2009;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NO 196-2009 SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule de ce règlement fait partie intégrante dudit règlement.

ARTICLE 2: TERMINOLOGIE

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Gardien »	Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.
« Animal »	Chiens
« Animaux exotiques »	Reptiles, arachnides
« Contrôleur »	Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
« Chien guide »	Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.
« Parc »	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

« Chenil »	Établissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.
« Terrain de jeux »	Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

ARTICLE 3: ENTENTES

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

Tout personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

ARTICLE 4: LICENCE

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité doit, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 5: DURÉE

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 6: COÛTS

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de dix dollars (10,00 \$) pour chaque permis. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

Le présent article ne s'applique pas à un chenil.

ARTICLE 7: NOMBRE D'ANIMAUX

Un maximum de trois (3) chiens est autorisé à la même adresse.

Nonobstant le premier alinéa, les chiots peuvent être gardés avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de trois (3) mois (13 semaines).

Le présent article ne s'applique pas à un chenil.

ARTICLE 8: RENSEIGNEMENTS

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 9: MINEUR

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 10: ENDROIT

La demande de licence doit être présentée au bureau de la municipalité ou tout autre

endroit désigné par la municipalité ou lors d'un recensement prévu à l'article 24.

ARTICLE 11: IDENTIFICATION

Contre paiement du prix, une licence est remise indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement du chien.

ARTICLE 12: PORT DE LA LICENCE

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

ARTICLE 13: REGISTRE

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 14: PERTE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre auprès de la municipalité.

ARTICLE 15: CAPTURE DES CHIENS ERRANTS

Un chien errant peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos que le conseil municipal désignera par résolution.

Après des recherches raisonnables et l'écoulement d'un délai de 72 heures, si le gardien du chien n'a pu être rejoint, le chien peut être euthanasié ou cédé à un nouveau propriétaire.

ARTICLE 16: NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

ARTICLE 17: CHIENS DANGEREUX

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

- a) Qui a déjà mordu un animal ou un être humain ;
- b) De race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou American Staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé « pit-bull »).

ARTICLE 18: ANIMAUX EXOTIQUES

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'animaux exotiques.

ARTICLE 19: GARDE

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain où est situé ce bâtiment.

ARTICLE 20: ERRANCE

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.

ARTICLE 21: MORSURE

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le Service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 22: DROIT D'INSPECTION / CONTRÔLEUR

Le conseil autorise ses officiers municipaux et contrôleur chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 23: AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur et l'officier municipal ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 24: RECENSEMENT

La licence prévue à l'article 4 peut être exigée au moment du recensement à domicile par tout contrôleur que le conseil municipal désignera par résolution.

ARTICLE 24.1: CHENIL

Toute personne qui garde plus de trois (3) chiens doit obtenir un permis de l'inspecteur en bâtiments l'autorisant à garder ces animaux, à faire un élevage, à opérer un chenil, une fourrière, un commerce de vente d'animaux ou pour d'autres fins.

Dans le cas où il s'agit d'un chenil, les dispositions du ministère de l'Environnement devront être respectées pour l'établissement d'un tel bâtiment.

Cependant, les normes minimales à respecter sont celles prescrites par le règlement de zonage de la municipalité.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 25: AMENDES

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 7, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$) et des frais lors d'une première infraction et d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) et des frais pour toute infraction subséquente.

ARTICLE 26: ABROGATION

Le présent règlement abroge, le règlement antérieur suivant :

- Règlement n° 81-98 concernant les animaux et ses modifications.

ARTICLE 27: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté ce 4 mai 2009.

Clément Morin,
Maire

Louise Trachy,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière